

Lutter contre les dépôts sauvages

Le maire dispose d'un arsenal juridique pour sanctionner les dépôts illégaux de déchets, mais il doit s'inscrire dans le cadre des procédures existantes.

Les dépôts sauvages peuvent avoir de multiples conséquences dommageables. Outre la dégradation des paysages, ils ont pour effet de polluer les sols et les eaux, d'attirer les rats et les insectes, d'être à l'origine de nuisances olfactives et de dangers sanitaires. Concrètement, ils résultent d'apports illégaux de déchets déposés, en un site ponctuel, par des particuliers, des artisans, des entreprises. Le phénomène existe partout en France, depuis longtemps. Il ne recule jamais vraiment. Il peut cependant connaître des pics à l'occasion de certains événements locaux, comme la mise en place d'une tarification incitative mal maîtrisée, la fermeture des déchèteries publiques aux artisans, etc.

La responsabilité du maire

Il appartient au maire d'agir contre ces dépôts sauvages en vertu de ses pouvoirs de police. L'arsenal juridique à sa disposition est assez fourni, mais il est très précis. Le maire doit respecter les procédures à la lettre et ne pas faire preuve d'imagination, au risque de se placer dans l'illégalité. Inversement, le maire qui n'intervient pas pour faire supprimer un dépôt d'ordures commet une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

Les sanctions prévues par le Code pénal

- L'article R. 632-1 du Code pénal punit par une contravention de 2^e classe le fait de déposer sur la voie publique des déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative, notamment en matière d'emplacement, de jour et d'horaire des dépôts autorisés.
- L'article R. 633-6 du même code prévoit une contravention de 3^e classe sanctionnant le fait de déposer ou d'abandonner des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insa-



© Roy Pedersen/Fotolia

plus de l'amende, une peine complémentaire de confiscation « de la chose qui a servi à commettre l'infraction », autrement dit, le véhicule.

- L'article R. 644-2 réprime par une amende de 4^e classe l'entrave à la circulation. Celle-ci peut concerner des dépôts d'ordures qui, du fait de leur importance, entravent ou diminuent la liberté et la sûreté du passage sur la voie publique.

lubres ou objets de toute nature dans des lieux publics ou privés, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

- L'article R 635-8 fixe une sanction plus lourde, une contravention de 5^e classe, pour les mêmes types de faits, si l'abandon de déchets a été perpétré en utilisant un véhicule. Dans ce cas, les auteurs encourent, en